

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 112.985 du 27 novembre 2002

A.116.088/XIII-2517

En cause : **la Société anonyme IMMOBILIERE BOVENBERG,**

ayant élu domicile chez
Me Antoinette CORNET, avocat,
rue Henri Wafelaerts 47-51.
1060 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
avenue Franklin Roosevelt 84/3
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2002 par la société anonyme IMMOBILIERE BOVENBERG qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel pris le 19 novembre 2001 par le Ministre de l'Environnement et de la Politique de l'eau, de la Conservation de la nature, de la Propreté publique et du Commerce extérieur de la Région de Bruxelles-Capitale, aux termes duquel :

- la dérogation pour l'élimination des transformateurs statiques situés dans l'immeuble du square de Meeûs, 23 à Bruxelles est refusée,

- l'élimination de ces appareils doit être effectuée pour le 30 novembre 2001 au plus tard;

Vu l'arrêt n° 107.225 du 31 mai 2002 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué ainsi que la requête en intervention introduite par l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Economie et de la Recherche scientifique;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M. NEURAY, premier auditeur au Conseil d'Etat, du 5 août 2002, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 13 août 2002 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 107.225 du 31 mai 2002, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 10 juin 2002;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-sept novembre deux mille deux par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.